

Ministère de l'Énergie



Cadre réglementaire de l'encouragement des énergies renouvelables en Algérie

1ère journée Algéro – Allemande de l'énergie

Le 24 Avril 2018

Mme. Bouali Amel

PRÉSENTATION DE LA CREG

La CREG

- Création et compétences : Loi n° 02-01 du 05/02/2002.
- Installation le 24/01/2005.
- Financement par une contribution des consommateurs *via* les tarifs + frais d'instruction des demandes d'autorisations d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Budget approuvé par le Ministre de l'énergie.
- **La Commission est investie des missions de:**
 - Réalisation et contrôle de l'exercice du service public.
 - Conseil auprès des pouvoirs publics concernant l'organisation et le fonctionnement du marché de l'électricité et du marché national du gaz.
 - Surveillance et contrôle du respect des lois et règlements y relatifs,

Textes de référence et rappel historique

Textes de référence et rappel historique

- ❑ Loi n°02-01 du 05 février 2002, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations et ses textes d'application.
- ❑ Loi n°04-09 du 14 août 2004, relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable.
- ❑ Loi n°09-09 du 30 décembre 2009, portant loi de finances pour 2010 (création du Fonds National des Energies Renouvelables).
- ❑ Loi n°14-10 du 30 décembre 2014, portant loi de finances pour 2015, loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 et loi n°16-14 du 28 décembre 2016, portant loi de finances pour 2017.

Textes de référence et rappel historique

- Programme de développement des EnR actualisé, approuvé par le gouvernement en 2015 et déclaré priorité nationale par M. Le Président de la République en 2015.
- Objectif de mise en service une capacité de 22 000 MW à l'horizon 2030.
- Ancienne réglementation prévoyant le mécanisme de tarif d'achat garanti, finalisés en 2016 .
- Changement de stratégie de mise en œuvre des encouragements **en juillet 2016**, en substituant au tarif d'achat garanti , le mécanisme d'appel d'offres (aux enchères et à investisseurs), motivé principalement par le prix et la maîtrise des volumes.

Mécanisme actuel de soutien de la production d'électricité EnR

Textes de référence

- ❑ Décret exécutif 17-98 du 26 février 2017, définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique, complété par le décret exécutif n°17-204.
- ❑ Décret exécutif 13-218 du 18 juin 2013, fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité, modifié et complété par le décret exécutif 17-166 du 22 mai 2017.
- ❑ Décret exécutif 15-69 du 11 février 2015, fixant les modalités de certification de l'origine de l'énergie renouvelable et de l'usage de ces certificats, modifié et complété par le décret exécutif 17-167 du 22 mai 2017.

L'Appel d'offres(1/2)

Le décret exécutif n°17-98, instituant l'appel d'offres comme mécanisme d'encouragement, prévoit deux (02) formes:

- ❑ **L'appel d'offres a investisseurs:** à lancer par le Ministère de l'Energie, pour des capacités importantes.
- ❑ **L'appel d'offres aux enchères:** à lancer par la CREG, pour des petites capacités.

L'Appel d'offres(2/2)

- Il porte sur des quantités d'énergie préalablement déterminées fixé dans le CDC.
- Il vise la conception, la fourniture d'équipements, la construction et l'exploitation des installations de production d'électricité à partir d'EnR, destinées à la commercialisation.
- Le prix du kWh est le critère déterminant pour le choix des investisseurs.
- Obligation d'achat de l'électricité produite (OS ou autre opérateur désigné) avec un contrat d'achat de longue durée (ne dépassant pas 25 ans).
- Priorité de placement de l'électricité produite, dans le système électrique.
- Appréciation par la CREG, du caractère excessif du prix issu du processus
- Possibilité de fixer un prix plafond, qui limitera les prix proposés par les investisseurs.
- Les surcoûts éventuels subis par l'acheteur obligé sont compensés.

L'Appel d'offres à investisseurs

Le lancement intervient à l'initiative du ministère de l'énergie qui peut charger un organisme ou une entreprise publique de la préparation et du traitement de l'appel d'offres :

- Il est prévu pour de grandes capacités.
- Il est conditionné par la réalisation d'un projet industriel sauf décision conjointe contraire du Ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'industrie.
- Les entreprises publiques qui y prennent part, seules ou en partenariat, sont désignées, aussi bien pour la composante énergétique qu'industrielle.
- Les sites d'implantation sont identifiés préalablement.
- La réalisation des installations d'évacuation et de raccordement aux réseaux est à la charge de l'investisseur

L'Appel d'offres aux enchères

Le lancement de ce type d'appel d'offres est à la charge de la CREG :

- Il couvre de petites capacités: installations produisant des quantités d'énergie entre 10 et 20GWh par site et par an.
- Le volume à lancer aux enchères est proposé par la CREG et fixé par le ministre.
- Choix et acquisition des sites de la responsabilité de l'investisseur
- Prise en charge de la réalisation des installations d'évacuation et de raccordement aux réseaux, par l'investisseur
- En cas de non épuisement du quota par le candidat offrant le prix du kWh le plus bas, les autres peuvent bénéficier du reliquat pour autant qu'il aligne leur prix sur celui du premier.

Le financement des surcoûts

L'acheteur obligé de l'électricité produite par les centrales photovoltaïques reçoit une compensation des surcoûts de diversification. Ces surcoûts de diversification peuvent être couverts par l'une des options suivantes :

- ❑ le fonds (FNMEERC) dédié aux EnR.
 - 1% de la redevance pétrolière;
 - 55% de la taxe de torchage

- ❑ le client final à travers les tarifs.

- ❑ la combinaison des deux possibilités.

La certification de garantie d'origine

- ❑ Le certificat de garantie d'origine est octroyé par la CREG. Il vise à attester de l'origine renouvelable de l'électricité
- ❑ Il doit être obtenu préalablement à la mise en service de l'installation de production d'électricité.
- ❑ L'obligation pour les installation de puissance supérieure ou égale à 1MW de se doter d'équipements de mesure de données et de logiciels permettant la détermination du potentiel réel du site. Ces valeurs sont validées par les auditeurs énergétiques.
- ❑ Le producteur doit mettre en place un dispositif d'enregistrement des données de comptage et de potentiel énergétique réel du site.

Contrôle de la certification de garantie d'origine

□ L'installation subit des contrôles à deux moments:

1. Avant sa mise en service:

- ✓ un contrôle de **conformité** qui intervient après la réalisation de l'installation et qui vise à vérifier la conformité par rapport aux caractéristiques établies dans le CGO.
- ✓ il est effectué sous la supervision de la CREG et suivi immédiatement de la mise en exploitation du comptage.

2. Après la mise en service (et pendant leur durée de vie):

- ✓ Des contrôles **périodiques**: pour la vérification du maintien des caractéristiques initiales de l'installation et pour prouver que les quantités injectées sont d'origine renouvelable.
- ✓ Des contrôles **inopinés**: qui peuvent être effectués à tout moment, sur demande de la CREG, notamment lors de la constatation d'anomalies ou de dysfonctionnement sur les mesures de comptage.

Contrôle de la certification de garantie d'origine

- ❑ Le contrôle est effectué par des experts ou organismes de contrôle de la certification d'origine, habilités.
- ❑ Ces contrôles sont suivis par la CREG qui se charge de l'habilitation des experts ou organismes pour une période de 03 ans.
- ❑ La liste des experts et organismes de contrôle de la certification d'origine, habilités est publiée par la commission
- ❑ Durant la période transitoire ce sont les auditeurs énergétiques qui assurent le contrôle de la certification de l'origine.
- ❑ Il débouche sur l'octroi d'un certificat de conformité attestant que les quantités produites et facturées sont d'origine renouvelable.



www.creg.energy.gov.dz
www.energy.gov.dz

Merci pour votre attention